



---

**RÈGLEMENT 593-2020**  
**sur la réserve financière de la gestion des matières résiduelles**

---

NOTE EXPLICATIVE

*Ce règlement vise à donner une existence légale à la réserve financière de la gestion des matières résiduelles.*

*Il fixe à 125 000 \$ la limite de cette réserve à durée indéterminée.*

*Il précise les montants qui y sont affectés annuellement à même tout excédent ou partie d'excédent de fonctionnement non affecté, à même le fonds général ou à même le prélèvement présent ou à venir de toute compensation que le conseil pourrait décréter ou à même toute taxe ou tarif prévu à cette fin en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.*

---

ATTENDU QUE la Municipalité alloue, annuellement, des crédits budgétaires afin de constituer une réserve financière permettant le paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal, lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal;

CONSIDÉRANT la Municipalité souhaite rendre officielle et légale l'existence d'une réserve financière sur la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais à la séance de ce Conseil le 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de ce Conseil le 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. **Création de la réserve et raison** – Une réserve financière est constituée afin de pourvoir aux dépenses liées à la gestion des matières résiduelles.
2. **Limite de la réserve financière** – Le montant projeté pour la réserve est de 40 000 \$.
3. **Mode de financement** – Le conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière.

Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

4. **Mode de financement récurrent** – Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de la compensation imposée aux immeubles imposables en vertu de la loi sur la fiscalité municipale sur les dépenses liées à la gestion des matières résiduelles.

Elles peuvent provenir de toute taxe ou tarif décrétés par le conseil aux fins de la gestion des matières résiduelles.

5. **Délégation du directeur des finances ou au secrétaire-trésorier** - Le Conseil délègue au directeur des finances et au secrétaire-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 1.

6. **Durée** – La réserve financière est d'une durée indéterminée.

7. **Reddition de compte** – Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses de la réserve financière.

8. **Affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence** – À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

9. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Tim Watchorn  
Maire

---

Hugo Lépine  
Directeur général /  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:	12 février 2020
Présentation du projet de règlement :	12 février 2020
Adoption du règlement :	18 mars 2020
Résolution :	73.03.2020
Avis de publication:	14 avril 2020